

**ARRÊTÉ****PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC****ACTION FRANCE
540, Avenue Frédéric Mistral**

Direction de la Police Administrative
Service Prévention des Risques
2024-A-SPR- 15
6.1.1. P

Le Maire de la Commune de CARPENTRAS,

VU les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L. 141-2, L. 143-2, L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 portant modification des missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n°1406 du 13 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité de la Commune de Carpentras, modifié par l'arrêté préfectoral n°180 du 25 mai 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-115-001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales,

VU l'arrêté municipal n° 1867 du 27 décembre 2023 portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité,

VU le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité du 11 décembre 2023 pour la visite d'ouverture de l'établissement Action France, sis 540, Avenue Frédéric Mistral à Carpentras,

CONSIDÉRANT :

- que les installations sont conformes aux plans déposés et aux règlements en vigueur relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- que les prescriptions imposées par la Commission Communale de Sécurité ont été respectées et que cette Commission a émis un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ouverture de l'établissement Action France, établissement de type **M** de la **3ème** catégorie, sis 540, Avenue Frédéric Mistral à Carpentras, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Notification du présent arrêté sera faite à Madame Nadia BELCHID – Responsable de l'établissement situé, 540, Avenue Frédéric Mistral.

ARTICLE 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le Responsable de l'obtention des diverses autorisations administratives dont elle pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation pourra être révoquée si le Maire le juge utile à l'intérêt du public et le responsable sera tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est transmise, chacun pour ce qui le concerne, à :

- M le Sous-Préfet de Carpentras,
- Mme la Procureure du Tribunal de Grande Instance de Carpentras,
- M. le Chef de Groupement Comtat Ventoux des Sapeurs-Pompiers,
- Mme la Cheffe de Circonscription de la Police Nationale de Carpentras,
- M. l'Ingénieur de la DDT – SVLH de Vaucluse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Carpentras, Madame la Commissaire de Police et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 05 JAN. 2024

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

05 JAN. 2024

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 05 JAN. 2024



Le Maire,

Serge Andrieu